

Contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs des monteurs de stands⁽¹⁾ (CTT-MStands)

J 1 50.19

Tableau historique

du 14 mars 2014^(a)

(Entrée en vigueur : 1^{er} avril 2014)

LA CHAMBRE DES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL, vu les articles 359 à 360f du code des obligations (CO), 1, alinéa 1, lettre c, de la loi concernant la Chambre des relations collectives de travail, du 29 avril 1999, édicte le présent contrat-type de travail : ⁽²⁾

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ Sont considérés comme monteurs de stands au sens du présent contrat-type les travailleuses et travailleurs (ci-après : travailleurs) occupés au montage de stands d'exposition et autres constructions éphémères ou saisonnières réalisés dans le canton de Genève.

1bis Les travailleurs occupés à l'installation de système vidéo, de câblage informatique, d'éclairage, d'éléments de décor et les coordinatrices et coordinateurs de travaux (par exemple les logisticiens) entrent également dans le champ d'application du présent CTT.⁽¹⁾

² Le présent contrat-type ne s'applique pas aux travailleurs soumis à une convention collective de travail sectorielle étendue.

Chapitre II Obligations de l'employeur

Art. 2 Salaires (art. 322 et 360a CO)

¹ Les salaires horaires minimaux bruts sont les suivants :

- | | |
|--|-----------------------------|
| a) personnel qualifié (personnel au bénéfice d'une formation certifiante achevée ou personnel étant considéré comme tel par l'employeur) | 28,15 francs |
| b) personnel non qualifié | 23,05 francs ⁽²⁾ |

² Les salaires minimaux prévus à l'alinéa 1 ont un caractère impératif au sens de l'article 360a CO.

³ Le caractère impératif des salaires est valable jusqu'au 31 décembre 2022. ⁽²⁾

Chapitre III Autorités

Art. 3 Surveillance

¹ L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail est l'organe de surveillance.

² Il est chargé notamment de contrôler le respect des salaires minimaux, les conditions de travail des jeunes gens et des personnes en formation.

Art. 4 Juridiction

Le Tribunal des prud'hommes est compétent pour statuer sur les différends individuels se rapportant au présent contrat-type.

Chapitre IV Disposition finale

Art. 5 Entrée en vigueur

Le présent contrat-type de travail entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

Certifié conforme
Le président de la Chambre :
Laurent MOUTINOT

Annexe

Le présent CTT peut être téléchargé sur le site Internet du service de la législation du canton de Genève, à l'adresse suivante : <http://www.ge.ch/legislation>

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site Internet de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) à l'adresse suivante : <http://www.ge.ch/ocirt/> (suivre le lien « Contrats-types de travail »).

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
J 1 50.19	CTT avec salaires minimaux impératifs des monteurs de stands	14.03.2014	01.04.2014
a. contrat-type édicté par la Chambre des relations collectives de travail			
Modifications :			
1. <i>n.</i> : 1/1bis; <i>n.t.</i> : intitulé du CTT, 2/3		03.03.2016	01.04.2016
2. <i>n.t.</i> : préambule, 2/1, 2/3		06.03.2019	01.04.2019